

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
APPLICABLES AUX FOURNITURES DE MATERIELS FRIGORIFIQUES**

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées les « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes conclues par la société Emerson Climate Technologies SARL auprès des acheteurs professionnels, quelles que soit les clauses pouvant figurer dans les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat. Le défaut d'exercice, partiel ou total, par le Fournisseur de l'un ou de plusieurs droits résultant des stipulations des présentes CGV ne pourra valoir renonciation de sa part au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou de tout autre droit résultant des présentes.

2. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes CGV, le terme « Vendeur » désigne la société Emerson Climate technologies SARL ; le terme « Acheteur » désigne la personne physique ou morale qui passe la commande ; le terme « Biens » désigne les biens objet du contrat de vente ainsi que tous les accessoires (y compris la documentation) visés dans la confirmation de commande du Vendeur ; le terme « Contrat » désigne l'accord écrit (y compris les présentes CGV) intervenu entre l'acheteur et le Vendeur concernant la fourniture des Biens ; le terme « Prix Contractuel » désigne le prix payable par l'acheteur au Vendeur pour les Biens.

3. DEVIS

3.1 Tout devis du Vendeur sera valable pendant la période mentionnée au devis, ou à défaut d'indication, pendant une période de 30 jours à compter de sa date. Toutefois, le Vendeur pourra relancer l'offre traduite dans le devis avant le terme de la période de validité, lorsqu'aucune commande n'aura été réceptionnée par le Vendeur.

3.2 Les documents, descriptifs, dessins, poids et dimensions, fournis avec les devis ou offres de prix, n'ont qu'un caractère indicatif, à moins qu'ils n'aient été formellement déclarés exacts par le Vendeur.

4. CONTRAT

4.1 Pour être prise en compte, toutes commandes devra être passées par écrit au Vendeur. Ce dernier se réserve le droit d'accepter ou non, par écrit (email, télécopie ou lettre), les commandes reçues. Le Contrat de vente est formé par l'acceptation expresse du Vendeur (ci-après « Confirmation de commande »), sous réserve des présentes CGV. Aucune condition générale de l'acheteur et aucune déclaration, garantie ou autre ne figurant pas dans un devis, une confirmation de Commande ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit du Vendeur ne liera le Vendeur.

4.3 Le Contrat prendra effet qu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la « Date d'Effet » la date de l'acceptation de la commande de l'acheteur via la Confirmation de commande du Vendeur, ou la date de satisfaction de toutes les conditions suspensives stipulées dans le Contrat. Si le détail des Biens décrits dans le devis du Vendeur diffère de celui figurant dans la Confirmation de commande, cette dernière prévaut.

4.4 Aucune modification ni aucun amendement du Contrat ne s'appliquent si le Vendeur et l'acheteur n'en conviennent pas par écrit. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications et/ou des améliorations mineures aux Biens avant la livraison, sous réserve que la performance des Biens n'en pâtisse pas et que ni le Prix Contractuel ni la date de livraison n'en soient affectés.

5. PRIX

5.1 Les prix s'entendent hors taxes, nets, départ usine, transport et assurance exclus. Ils incluent le prix de l'emballage standard terrestre, départ usine (cf Article 10 ci-après). Ils ne comprennent pas les taxes, impôts et autres charges similaires qui seraient dues dans d'autres pays que la France en raison de l'exécution du Contrat. En outre, tous droits, taxes, redevances ou autres charges gouvernementales susceptibles d'être dus à l'occasion notamment de la fabrication, de la vente de l'usage, du transfert, de l'importation, de l'exportation ou du transport des Biens seront facturés en sus à l'acheteur.

5.2 Les prix sont établis sur la base des tarifs communiqués par le Vendeur à l'acheteur au moment de la passation de la commande.

5.3 Sauf convention particulière, les prix convenus sont valables jusqu'à la date de livraison figurant dans la Confirmation de commande, et à défaut de stipulation d'une telle date, pour une durée maximale de 4 mois à partir de la Confirmation de commande. En cas de changement dans le contexte économique, réglementaire, administratif ou financier affectant directement ou indirectement la commercialisation des Biens du Vendeur, tel que, notamment, l'instauration d'une nouvelle taxe, le Vendeur se réserve la possibilité d'ajuster le prix à tout moment, y compris pour les commandes en cours de traitement.

5.4 L'acheteur pourra bénéficier de rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Vendeur en une seule fois et un seul lieu, ou de la fréquence de ses commandes.

6. PAIEMENT

6.1 Conditions de règlement

Une facture sera établie pour chaque livraison et délivrée, selon le cas, lors de l'envoi des Biens ou après notification à l'acheteur de l'avis de mise à disposition des Biens pour leur enlèvement. Les modalités de paiement sont à convenir d'avance entre les parties. Le Prix Contractuel est payable (i) intégralement, sans compensation, demande reconventionnelle ou retenue (sauf lorsqu'elle est légalement obligatoire) et (ii) dans la devise indiquée dans le devis du Vendeur, à 30 jours date de facturation, sauf spécification contraire du service financier du Vendeur. En tout état de cause, le délai de règlement du Prix Contractuel ne peut dépasser 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Aucune réclamation concernant une facture ne sera admise si celle-ci est présentée plus de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture.

6.2 Retard ou défaut de paiement

En cas de retard ou de défaut de paiement total ou partiel, et sans préjudice des autres droits du Vendeur, ce dernier pourra (i) faire application de pénalités de retard calculées par application sur les sommes restant dues, un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce sur toute la durée du retard, (ii) suspendre l'exécution du Contrat (et notamment de retourner l'expédition), (iii) exiger à tout moment toute garantie de paiement que le Vendeur jugera raisonnable, (iv) obtenir la résiliation de plein droit du Contrat, sans avoir à accomplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans effet.

7. RESERVE DE PROPRIETE

Les Biens restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal, frais et accessoires, conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce. L'acheteur s'engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation des Biens et fera son affaire personnelle des assurances nécessaires à compter de la date de transfert des risques.

L'inexécution par l'acheteur de ses obligations de paiement, pour quelque cause que ce soit, confère au Vendeur le droit d'exiger la restitution immédiate des Biens livrés aux frais, risques et périls de l'acheteur. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le Vendeur pourra interdire à celui-ci de procéder à la vente, la transformation ou l'incorporation des Biens.

En cas de saisie-exécution ou toute autre intervention d'un tiers sur les Biens, comme en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'acheteur, ce dernier devra en informer le Vendeur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'acheteur, ce dernier s'engage à participer activement à l'établissement d'un inventaire des Biens se trouvant dans ses stocks et dont le Vendeur revendique la propriété. A défaut, le Vendeur aura la possibilité de faire établir l'inventaire par un huissier de justice aux frais de l'acheteur. L'acheteur aura la faculté de revendre les Biens dans l'exercice normale de son activité. Dans ce cas, il devra immédiatement informer par écrit le sous-acquéreur que ces Biens font l'objet d'une clause de réserve de propriété au profit du Vendeur. Ce dernier se réserve alors le droit de revendiquer auprès de tout tiers acquéreur, le prix que celui-ci n'a pas encore réglé à l'acheteur. La reprise par le Vendeur des Biens revendiqués, impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'indisponibilité des Biens concernés. En conséquence, l'acheteur devra payer au Vendeur, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 2% du prix des Biens, par mois de détention des Biens repris.

8. LIVRAISON

8.1 La remise des Biens au premier transporteur constitue livraison desdits Biens à l'acheteur. Si l'envoi se fait attendre à cause de circonstances pour lesquelles le Vendeur n'est pas responsable, la livraison est réputée exécutée dès que les Biens sont prêts à être livrés et que l'acheteur en a été avisé par écrit. Ce dernier doit alors faire le nécessaire pour assurer et enlever les Biens mis à disposition. Le Vendeur pourra livrer en plusieurs fois et chaque livraison constituera dans ce cas un contrat distinct.

8.2 Sauf indication contraire dans le devis du Vendeur, tous les délais de livraison commencent à courir à compter de la Date d'Effet du Contrat. Toutefois, lorsque l'acheteur doit fournir des documents (licence d'importation, lettre de crédit, documents techniques) ou des pièces complémentaires, le délai de livraison ne commencera à courir qu'à réception de ces pièces par le Vendeur.

8.3 Les délais de livraison sont purement estimatifs et n'impliquent aucune obligation contractuelle. La non observation des délais de livraison n'autorise pas l'acheteur à faire valoir des droits en dommages et intérêts, à demander des pénalités de retard ou à se dégarer du Contrat. Le Vendeur ne sera pas responsable des défauts ou retards de livraison dus à un événement visé à l'article 11.1.

8.4 Si le Vendeur se voit retardé ou empêché dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat du fait du comportement ou de la carence de l'acheteur (notamment du fait de l'absence de fourniture d'informations que le Vendeur pourra raisonnablement requérir pour exécuter promptement ses obligations en vertu du Contrat), le délai de livraison et le Prix Contractuel seront ajustés en conséquence.

8.5 En cas de retard de livraison dû à un fait ou omission de l'acheteur ou si, après avoir reçu l'avis de mise à disposition des Biens pour enlèvement, l'acheteur n'en prend pas livraison ou ne fournit pas les instructions de livraison adéquates, le Vendeur sera en droit de placer les Biens dans un entrepôt adapté, aux frais de l'acheteur.

9 – TRANSFERT DES RISQUES

Les risques afférents aux Biens sont transférés à l'acheteur à la livraison conformément aux dispositions de l'article 8 ci-avant. L'acheteur sera responsable de l'assurance des Biens après ce transfert de risques. En conséquence, le Vendeur ne pourra en aucune façon être tenu responsable en cas, par exemple, d'un vol, d'un incendie ou d'un dommage, à l'exception de la livraison tardive des Biens par un transporteur éventuel, de dommages survenus aux Biens ou de manques constatés après cette livraison.

10 – TRANSPORT – EMBALLAGES – CONTAINERS RENTRABLES

10.1 Les Biens voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Il appartiendra à l'acheteur en cas de besoin d'exercer dans les délais légaux tous recours contre les transitaires, transporteurs ou commissionnaires. Toute réclamation doit spécifier le numéro de la facture et le numéro de série du produit concerné.

10.2 Lorsque les Biens ne sont pas enlevés par l'acheteur, le Vendeur choisit le mode de transport qui lui paraît le mieux adapté à la nature et à l'importance des Biens transportés. Les frais de transport seront facturés en sus à l'acheteur.

10.3 Tous les Biens sont livrés dans des emballages standards. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable du dommage qui pourrait survenir aux Biens si cet emballage se révèle insuffisant au regard de circonstances particulières.

10.4 Les emballages spéciaux ou protection particulière des Biens ne seront fournis que dans la mesure où ils auront été spécifiés dans la commande et confirmés par le Vendeur. L'acheteur qui dans les 6 mois de la date de livraison des Biens n'aura pas retourné au Vendeur un emballage, un contenant ou un dispositif d'expédition ou de manipulation (globalement désignés ci-après sous le terme « contenant ») expressément restituable sera considéré comme acquéreur du contenant non restitué et devra en payer le prix au Vendeur. Ce prix sera égal au montant du dépôt que le Vendeur aura éventuellement demandé à l'acheteur de consigner pour ce contenant. Si aucun dépôt n'a été enregistré, le prix du contenant tel qu'indiqué sur les tarifs appropriés du Vendeur sera facturé par le Vendeur à l'acheteur à l'expiration du délai de 6 mois ci-dessus mentionné.

11. FORCE MAJEURE :

11.1 En cas de force majeure ou d'événements imprévus tels que notamment une catastrophe naturelle, une guerre, un conflit armé, une attaque terroriste, une explosion, un accident, une inondation, un sabotage, une décision ou une action gouvernementale (y compris une interdiction d'exportation ou de réexportation, ou encore le refus ou la révocation de permis d'exportation applicables), un conflit syndical, une grève, une fermeture des locaux ou une injonction, retardant ou empêchant l'exécution du Contrat, ce dernier pourra être suspendu (exception faite de l'obligation de l'acheteur de payer les sommes dues au Vendeur conformément au Contrat).

11.2 Si une partie se voit retardée ou empêchée dans l'exécution de ses obligations en raison du présent article pendant plus de 180 jours civils consécutifs, chaque partie pourra alors résilier la partie non exécutée du Contrat par notification écrite à l'autre

partie, sans encourir de responsabilité. Toutefois, l'acheteur sera tenu de payer les frais et débours raisonnables afférents aux éventuels travaux en cours et de payer tous les Biens livrés à la date de la résiliation.

12. RESILIATION DU CONTRAT

12.1 Hypothèses de résiliation

Outre les autres cas prévus aux présentes CGV, le Vendeur sera habilité, sans préjudice de ses éventuels autres droits, à résilier immédiatement le Contrat, en tout ou en partie, par notification écrite à l'acheteur (i) si l'acheteur manque à ses obligations en vertu du Contrat et omet de remédier audit manquement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la notification écrite du Vendeur l'informant de l'existence dudit manquement s'il est raisonnablement possible d'y remédier dans ce délai ou, si tel n'est pas le cas, s'il n'est pas le cas, s'il s'agit de prendre des mesures pour y remédier ou (ii) si le Vendeur a de bonnes raisons de croire que l'acheteur ne sera pas en état de se conformer à ses obligations, en particulier en ce qui concerne le paiement des Biens.

12.2 Conséquence

Si le Contrat de vente vient à être résolu ou résilié par suite du non-paiement du Prix Contractuel ou pour toute autre cause imputable à l'acheteur, l'acheteur devra verser au Vendeur, à titre d'indemnité de résiliation une somme égale à 15% du montant de la facture relative aux Biens objet du Contrat, les dispositions de l'article 1231 du Code civil étant expressément exclues.

Le Vendeur sera en outre en droit de recouvrer auprès de l'acheteur tous les frais et dommages engagés par le Vendeur du fait de cette résiliation, y compris une indemnité raisonnable au titre des frais généraux et de la perte de bénéfices (notamment la perte de bénéfices prévus et les frais généraux prévus).

13. GARANTIE

13.1 Le Vendeur garantit sous réserve des autres dispositions du Contrat (i) le titre de propriété et la jouissance sans restriction des Biens, (ii) que les Biens seront conformes aux spécifications du Vendeur et exempts de vices de matériel ou de fabrication.

13.2 Cette garantie consiste, au gré du Vendeur, en la réparation gratuite ou l'échange d'une ou plusieurs pièces. Elle couvre les défauts qui pourront apparaître dans les Biens dans des conditions normales d'utilisation, d'entretien et de maintenance, qui seront signalés au Vendeur dans un délai de 12 mois civils à compter de la date de facturation avec un maximum de 18 mois à partir de la date de fabrication portée sur la plaque signalétique... Seuls les défauts résultant de vices de matériel ou de fabrication sont couverts par la présente garantie, sous réserve que les articles défectueux soient retournés au Vendeur avec les frais de port et l'assurance prépayée à la charge de l'acheteur et pendant la Période de Garantie. Les conséquences de dégâts de transport lors du retour, d'une manutention et/ou d'un emballage inadaptés ne donnent pas droit au bénéfice de la garantie. Lorsqu'il s'agit d'un composant de groupe frigorifique, le numéro et la date du compresseur ou moto compresseur auquel il appartient devront être communiqués au Vendeur, la garantie se limitant à celle qui est appliquée au Vendeur par son fournisseur. Les compresseurs et moto compresseurs doivent être adressés au Vendeur non démontés, vannes fermées, munis de leurs sous-ensembles électriques s'ils existent d'origine, plaques signalétiques lisibles, mais sans jeux de suspensions ni ventilateurs. Les pièces remplacées deviendront la propriété du Vendeur. Le Vendeur livrera les pièces remplacées ou de rechange à ses frais, au site de l'acheteur en France métropolitaine ou, si l'acheteur est établi en dehors de la France métropolitaine, franco transporteur en France.

13.3 Le client procédera à l'échange ou au remplacement des pièces dans un délai de 90 dix jours à compter de la réception des articles défectueux retournés par l'acheteur. Les articles défectueux réparés ou remplacés conformément au présent article bénéficieront de la garantie ci-avant pendant la partie non expirée de la Période de Garantie ou pendant 90 à compter de la date de leur retour à l'acheteur, la période retenue étant celle qui expirera en dernier.

13.3 Les Biens que le Vendeur se sera procurés auprès d'une tierce partie aux fins de leur revente à l'acheteur ne bénéficieront que de la garantie fournie par le fabricant d'origine.

Nonobstant les articles 13.1 et 13.2 ci-avant, le Vendeur ne sera tenu responsable d'aucun défaut causé par (i) l'usure normale des matériaux ou une fabrication réalisée fournis ou spécifiés par l'acheteur, (ii) le non respect des consignes du Vendeur en matière de stockage, d'installation, d'opération ou d'environnement, (iii) une utilisation non conforme à la documentation technique, (iv) l'absence de maintenance correcte ou une négligence d'entretien, (v) une installation défectueuse, (vi) un défaut de surveillance, (vii) une modification ou une réparation qui n'a pas reçu l'autorisation écrite et préalable du Vendeur, (viii) ou l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.

L'acheteur, sur simple demande, remboursera les frais engagés par le Vendeur pour enquêter sur ces défauts et les rectifier. L'acheteur restera en permanence seul responsable du caractère suffisant et de l'exactitude de toutes les informations qu'il fournira.

13.4 En tout état de cause, les conséquences d'un défaut de fonctionnement d'un compresseur ou groupe frigorifique ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts pour préjudice, pertes de produits ou dérivés et ce, même dans le cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

13.5 Les réclamations relatives aux vices apparents doivent être communiquées au Vendeur par écrit dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de la date de livraison.

13.6 Ce qui précède constitue la seule garantie accordée par le Vendeur et le seul recours de l'acheteur en cas de violation de celle-ci. Aucune déclaration n'est faite, aucune garantie donnée ni aucune condition accordée, explicitement ou implicitement, concernant la qualité, l'adéquation à un usage donné ou autre caractéristique semblable eu égard aux Biens.

14. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 1386-15 du Code civil, le Vendeur décline toute responsabilité des dommages causés aux Biens destinés à être utilisés par l'acheteur à usage professionnel.

15. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Nonobstant toute autre disposition du Contrat, et sauf disposition légale contraire, la responsabilité du Vendeur au titre de dommages, de réclamations ou de motifs d'action, quelle que soit leur fondement (y compris, notamment, les dommages, réclamations ou motifs d'action du fait d'une violation du Contrat ou d'une obligation légale, d'une faute, d'une responsabilité de plein droit ou d'une violation de droits de propriété intellectuelle) ne dépassera pas un montant égal au Prix Contractuel. Nonobstant ce qui précède ou d'autres dispositions du Contrat, le Vendeur ne sera en aucun cas tenu responsable d'une perte de bénéfices, d'une augmentation des coûts, d'un manque à gagner, d'une perte de contrat, d'une perte d'usage, d'une perte de données ou d'une perte indirecte.

16. RÉGLEMENTATIONS STATUTAIRES ET AUTRES

16.1 Si les obligations du Vendeur en vertu du Contrat sont étendues ou réduites par la promulgation ou l'amendement, après la date du devis du Vendeur, d'une loi ou d'un arrêté, d'une réglementation ou de statuts ayant force obligatoire qui affecte l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du Contrat, le Prix Contractuel et le délai de livraison seront ajustés en conséquence et/ou l'exécution du Contrat suspendue ou résiliée, selon le cas.

16.2 Hormis dans la mesure requise par ailleurs par le droit applicable, le Vendeur n'assumera aucune responsabilité au titre de la collecte, du traitement, de la récupération ou de la mise au rebut (i) des Biens ou de toute partie de ceux-ci, (ii) des produits ou déchets, (iii) des éléments de droits de propriété intellectuelle) ou (ii) des éléments pour lesquels les Biens ou toute partie de ceux-ci constituent des remplacements. Si le Vendeur est tenu de mettre au rebut des Biens « déchets » ou toute partie de ceux-ci par la législation applicable, y compris par la législation sur la mise au rebut de l'équipement électrique et électronique, la Directive Européenne 2002/96/CE (WEEE) et la législation en découlant dans les États membres de l'Union Européenne, l'acheteur, outre le Prix Contractuel et sauf si la législation applicable l'interdit, paiera au Vendeur (i) la rémunération standard du Vendeur pour la mise au rebut de ces Biens ou (ii) si le Vendeur ne dispose pas d'une telle rémunération standard, les frais engagés par le Vendeur dans le cadre de la mise au rebut de ces Biens (y compris les frais de manutention, de transport et de mise au rebut, plus une majoration raisonnable au titre des frais généraux).

17. RESPECT DE LA LEGISLATION

L'acheteur convient que l'ensemble des lois, réglementations, arrêtés et prescriptions applicables en matière d'importation, de droit de propriété intellectuelle, de droits de sanctions, tels qu'amenés à la date considérée et en incluant notamment ceux des États-Unis, de l'Union Européenne et des juridictions où sont établis le Vendeur et l'acheteur ou à partir desquelles des articles pourront être fournis, et les prescriptions des licences, autorisations, permis généraux ou exceptions de licence y afférentes s'appliqueront à la réception et à l'utilisation par l'acheteur de matériel, de logiciel, de services et de technologie. L'acheteur n'utilisera pas, ne transférera pas, ne commercialisera pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas ce matériel, ce logiciel ou cette technologie en violation de ces lois, réglementations, arrêtés ou prescriptions applicables, ou des licences, autorisations ou exceptions de licence y afférentes. L'acheteur convient en outre qu'il ne s'engagera dans aucune activité qui exposerait le Vendeur à un risque de sanctions en vertu de la législation ou de la réglementation d'une juridiction compétente interdisant les paiements indus, notamment les pots-de-vin, aux fonctionnaires d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale ou d'une subdivision politique de celui-ci, à des parties politiques, à des officiers publics, aux candidats à un mandat public ou à un employé d'un client ou d'un fournisseur. L'acheteur s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions légales, éthiques et de respect de lois appropriées.

18. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COPYRIGHT

Le Vendeur se réserve le droit de propriété et le copyright concernant les devis, dessins et autres documents descriptifs fournis par le Vendeur. Ils ne peuvent donc, sans l'autorisation expresse du Vendeur, être communiqués à des tiers en original ou en reproduction. Sur requête du Vendeur, tous les documents remis avec les devis et offres de prix doivent lui être retournés.

19. DIVERS

19.1 Aucune renonciation d'une partie à se prévaloir d'une rupture, d'un défaut, d'un droit ou d'un recours ni aucun comportement ne seront réputés constituer une renonciation permanente à se prévaloir d'une autre rupture, d'un autre défaut, d'un droit ou d'un autre recours, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par la partie à laquelle elle est opposable.

19.2 En cas de nullité d'un article, d'un alinéa ou d'une autre disposition du Contrat, cette disposition, sera réputée supprimée sans que cela n'affecte la validité du reste du Contrat.

19.3 **AVERTISSEMENT :** LES BIENS FOURNIS EN VERTU DES PRESENTES NE SONT PAS VENDUS POUR UN USAGE NI DESTINES A UN USAGE DANS DES APPLICATIONS NUCLEAIRES OU LIEES AU NUCLEAIRE. L'acheteur (i) accepte les Biens conformément à la restriction ci-dessus, (ii) s'engage à communiquer ces restrictions par écrit à tous les acheteurs ou utilisateurs subséquents, et (iii) s'engage à défendre le Vendeur, à l'indemniser et à le dégager de toute responsabilité en cas de réclamations, de pertes, de responsabilités, de poursuites, de jugements et de dommages, y compris des dommages indirects, intervenant du fait de l'utilisation des Biens dans des applications nucléaires ou liées au nucléaire, que ce soit en vertu de l'action soit extra-contractuelle, contractuelle ou autre, ce qui comprend des allégations faisant jouer la responsabilité du Vendeur pour négligence ou responsabilité de plein droit.

20. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat sera régi par sa validité, son interprétation et son exécution par la loi française, en excluant cependant l'effet sur ces lois de la Convention de Vienne de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises et en ne tenant pas compte, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi, des règles de conflits de lois ou de règles qui pourraient aboutir à l'application des lois d'un autre Etat.

21. JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les parties à propos de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de l'inexécution, de l'opportunité, de la mise en œuvre du Contrat ou de la résiliation de la vente seront soumises à la compétence exclusive du tribunal de droit de commerce de Lyon, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Toutefois, le Vendeur aura le droit de saisir le tribunal compétent devant le tribunal compétent relatif au lieu où se trouve la capitale du pays étranger ou l'acheteur aura son siège social. En ce cas, le tribunal saisi du différend est considéré comme étant convenu entre l'acheteur et le Vendeur.

Ces conditions générales de vente sont valables à partir du 10 juin 2009.